

## Arrêt

**n° 268 387 du 15 février 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP**  
**Avenue J. Swartenbrouck 14**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.C. WARLOP, avocates, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez toujours vécu à Koufa, dans la province d'An Najaf.*

Le 11 avril 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir rencontré des problèmes après avoir participé pendant deux jours à des manifestations en juillet 2018 à Nadjaf.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 27 novembre 2019, en raison du fait que la crédibilité de votre récit était fondamentalement entamée par des contradictions, incohérences et omissions. Le 14 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 240 765.

Le 1er juillet 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez craindre d'être tué par des milices en cas de retour dans votre pays d'origine suite à votre participation à des manifestations en 2018. Vous dites aussi craindre pour votre famille qui serait en danger en Irak.

A l'appui de votre présente demande, vous avez déposé la copie de deux déclarations comme témoin effectuées devant la police à votre rencontre datées du 3 janvier 2019, d'une plainte auprès de la police vous visant datée du 29 janvier 2019, d'un document de police daté du 3 février 2019 destiné à un juge d'instruction, d'un mandat d'arrêt vous visant daté du 13 février 2019 et d'un document de police daté du 17 février 2019. Vous avez également déposé un courrier de votre avocat destiné à l'Office des Etrangers (OE) daté du 7 juillet 2021.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, relevons que vous réitérez votre crainte d'être tué par les milices en cas de retour dans votre pays d'origine pour avoir participé à des manifestations en 2018 (voir question n° 19 dans la « Déclaration de demande ultérieure » du 9 juillet 2021). Vous ajoutez que votre famille serait également en danger en Irak (voir question n° 16 dans la « Déclaration de demande ultérieure » du 9 juillet 2021).

Dès lors, en ce qui concerne les déclarations que vous faites, il y a lieu de constater qu'elles ont clairement trait à des événements qui découlent intégralement de faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que votre précédente demande a été rejetée par le Commissariat général en raison du fait que la crédibilité de vos déclarations était remise en cause. Cette appréciation a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 240 765 du 14 septembre

2020 qui n'a pas accordé crédit aux problèmes que vous prétendiez avoir rencontrés après votre participation à des manifestations ainsi qu'aux problèmes rencontrés par votre famille.

A l'appui de votre présente demande, vous avez déposé plusieurs nouveaux documents. Cependant, force est de constater que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez remis plusieurs documents émanant du poste de police Al-Karrar à Nadjaf : les déclarations de deux individus, se présentant comme des membres du bureau à Nadjaf de la milice Asaïb Ahl al-Haq (« La ligue des détenteurs du droit ») toutes de deux datées du 3 janvier 2019 ; une plainte d'un individu se présentant comme le responsable du bureau à Nadjaf de la milice Asaïb Ahl al-Haq datée du 29 janvier 2019 ; un document daté du 3 février 2019 par lequel la police informe le juge d'instruction du tribunal de Nadjaf du dépôt de plainte et des deux témoignages susmentionnés, document sur lequel le juge d'instruction indique avoir pris connaissance du dossier et prendre la décision de délivrer un mandat d'arrêt ; et un document daté du 17 février 2019 par lequel, sur ordre du juge d'instruction, la police délivre une copie légalisée de la plainte susmentionnée (voir à cet égard respectivement les pièces n° 3, 4, 2, 5 et 1 dans la farde « Documents »).

Force est de constater que, sur base de ces documents, vous êtes accusé par un plaignant et deux témoins d'être à l'origine d'émeutes et d'avoir commis des actes de violence et de vandalisme sur le site de l'aéroport de Nadjaf dans le cadre de manifestations pacifiques. Cependant, le Commissariat général observe que ce plaignant et ces deux témoins précisent que vous vous seriez rendu responsable de tels actes en date du 20 juillet 2018. Or, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez soutenu avoir pris part à des manifestations, les 13 et 14 juillet 2018 devant l'Office des Etrangers, les 14 et 15 juillet 2018 devant le Commissariat général, puis ne plus y avoir pris part. Cet élément porte gravement atteinte à la force probante de ces documents.

A cet égard, le Commissariat général observe que, dans le cadre de votre première demande de protection, devant le CCE, vous aviez déjà présenté un « avertissement et sermonce » émanant de la milice Asaïb Ahl al-Haq daté du 18 juillet 2018 qui avait déjà soulevé un problème de chronologie lié aux dates lors desquelles vous étiez censé avoir pris part aux manifestations, problème auquel vous n'aviez pu donner aucune explication. D'ailleurs, il avait considéré que « compte tenu des divergences importantes entre les déclarations du requérant et le contenu des documents présentés, le Conseil considère que ces documents sont dépourvus de toute force probante et qu'en conséquence ils ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des faits allégués » (cf. arrêt n° 240 765 du 14 septembre 2020).

Par ailleurs, vous avez remis un mandat d'arrêt émanant du tribunal d'instruction de Nadjaf daté du 13 février 2019 (voir pièce n° 6 dans la farde « Documents »). Au travers de ce document, il apparaît que vous seriez visé par l'article 421 du droit pénal lié aux actes de violence et de vandalisme. Cependant, force est de constater que l'article 421 du Code pénal irakien ne vise aucunement de tels actes. En effet, cet article vise « toute personne qui saisit, détient ou prive une personne de sa liberté de quelque manière que ce soit (...) » (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Une telle incohérence amenuise sérieusement la force probante de ce document.

De surcroît, ces documents de police et de justice que vous présentez ayant été établis au début de l'année 2019, il apparaît peu vraisemblable que des individus aient attendus près de sept mois pour se rendre à la police afin d'effectuer des témoignages à votre rencontre et introduire une plainte contre vous.

En sus, force est de constater que ces documents sont antérieurs à l'introduction en Belgique de votre première demande de protection internationale. Il apparaît dès lors complètement invraisemblable que vous n'ayez pu les présenter plus tôt devant les services belges d'asile ou, du moins, que vous n'ayez pas été en mesure d'évoquer cette procédure qui vous viserait en Irak, surtout suite à la délivrance d'un prétendu mandat d'arrêt vous concernant. Notons que vous n'avez jamais précédemment, dans le cadre de votre première demande de protection, pointé le fait que vous seriez visé par un mandat d'arrêt depuis février 2019 alors que votre mère et votre femme vivent en Irak, ce qui porte fondamentalement atteinte à la force probante des documents que vous déposez et des déclarations que vous avez faites dans ce cadre.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que ces documents ont été déposés sous forme de copies. En l'absence d'originaux, il est impossible d'en vérifier l'authenticité et ce d'autant que de

nombreux faux circulent en Irak (voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »), ce qui amenuise également la force probante pouvant être accordée à ces documents.

En raison des différents éléments pointés supra, la force probante pouvant être accordée aux nouveaux documents doit être vue comme très limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause la précédente appréciation du CCE reposant dans l'arrêt n° 240 765 du 14 septembre 2020.

Quant au courrier de votre avocat, daté du 7 juillet 2021 et destiné à l'Office des Etrangers (voir pièce n° 7 dans la farde « Documents »), celui-ci ne modifie en rien le sens de la présente décision. En effet, par ce courrier, votre conseil fait simplement connaître à l'Office des Etrangers votre souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale et de présenter de nouveaux documents comme le prescrit la législation. Par ailleurs, notons que votre avocat fait référence au fait que votre mère a été menacée et que vous versez des pièces à ce propos. Or, force est de constater qu'aucun des documents que vous déposez ne concerne votre mère et le fait que cette dernière aurait été menacée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2021.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

*En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.*

*Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_de\\_veiligheidssituatie\\_in\\_centraal-en\\_zuid-irak\\_20200320.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20201030\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.*

*Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.*

*Dans le sud de l'Irak, l'EI est essentiellement actif dans la province de Babil, bien que cette province ne constitue pas une priorité pour l'organisation. La majorité des attaques menées dans la province par l'EI en 2019, et durant la première moitié de 2020, se sont produites à Jurf al-Sakhr. Cette ville, dont la population sunnite, après avoir été chassée par l'EI en 2014, ne peut toujours pas rentrer chez elle, s'est transformée en une base importante de la milice Kata'ib Hezbollah, liée à l'Iran. Cela étant, elle constitue régulièrement une cible pour l'EI. Lors de ces attaques, ce sont surtout les combattants des PMF qui sont visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période courant du début 2019 à la mi-2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosion Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui avait fait douze morts. Les informations disponibles ne font pas mention de ce type d'attentats de grande ampleur au cours de la première moitié de 2020, qu'ils soient attribués à l'EI ou revendiqués par cette organisation.*

*Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce type de violences se produit parfois dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Dans certaines provinces, les milices chiites font usage de la violence lors de conflits visant à s'approprier l'influence et le pouvoir, au plan économique ou politique. Par ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).*

*Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres*

provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux ont annoncé des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une

correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir procéder à des mesures de vérification supplémentaires, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités irakiennes dont il allègue être la victime.

3.5.3. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Commissaire général n'a pas remis en cause la force probante des documents présentés par le requérant uniquement en raison de la corruption en Irak. La partie défenderesse a aussi soulevé diverses incohérences apparaissant dans ces documents. Le Conseil relève que la requête ne présente aucune réponse convaincante auxdites incohérences. En ce que la partie requérante soutient que « *la (simple) déclaration du candidat réfugié peut être acceptée comme preuve suffisante lorsqu'elle est plausible, crédible et honnête* », le Conseil rappelle que les déclarations du requérant n'ont pas été jugées crédibles.

3.5.4. En ce qui concerne les documents sur la situation en Irak et, notamment, la répression des manifestations ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, les informations exposées par le requérant ne permettent aucunement d'établir que sa seule présence dans sa région d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE